

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_020

Date : 23 mai 2024

Arrêté du maire relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la demande de **Monsieur Willy Cardon** :

Domicilié 8 rue Henri Steffen – 51800 SAINTE MENEHOULD, agissant en tant que Président de l'AAPPMA LA ROSSETTE - 51800 SAINTE MENEHOULD

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de La journée nationale Fête de la pêche qui aura lieu le 2 juin 2024, de 8h à 18h, à LA NEUVILLE AU PONT ;

Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année 2024

ARRÊTE

Article 1 : M. Willy CARDON, président de l'AAPPMA La Rossette est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, le 2 juin 2024 de 8h à 18 à l'occasion de l'organisation de La journée nationale Fête de la pêche.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 23 mai 2024

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le 23/05/2024

